

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

5. ANNEXES

5.3 Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

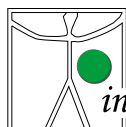
Pièce n°5.3

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : le 20/08/2019
Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : le 26/05/2021

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules DIDIER - 70000
VESOUL

Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr



initiative

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0023

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Ligne TGV Paris-Sud-Est

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de **la ligne TGV Paris-Sud-Est**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de **la ligne TGV Paris-Sud-Est** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quarante-neuf (49) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Arces-Dilo, Argenteuil-sur-Armançon, Bellechaume, Brienon-sur-Armançon (*Bligny-en-Othe*), Bussy-en-Othe, Carisey, Cerisiers, Châtel-Gérard, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Dixmont, Dyé, Evry, Gisy-les-Nobles, Jaulges, La-Chapelle-sur-Oreuse, Ligny-le-Châtel, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Marmeaux, Mercy, Méré, Michery, Moulins-en-Tonnerrois, Noé, Pacy-sur-Armançon, Pasilly, Pisy, Saint-Clément, Saint-Florentin, Saligny, Sambourg, Santigny, Sarry, Sens, Serbonnes, Serrigny, Soucy, Theil-sur-Vanne, Tissey, Tonnerre, Vaumort, Vergigny (*Rebourseaux*), Vézannes, Vignes, Villechétive, Villiers-Vineux, Vinneuf et Vireaux.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
TGV "Paris-Sud-Est" n° 752 000	54,700	57,580	Vinneuf	1	300 m
"	57,580	60,805	Courlon-sur-Yonne	"	"
"	60,805	63,610	Serbonnes	"	"
"	63,610	67,060	Michery	"	"
"	67,060	69,180	Gisy-les-Nobles	"	"
"	69,180	70,205	La-Chapelle-sur-Oreuse	"	"
"	70,205	71,130	Evry	"	"
"	71,130	73,095	Cuy	"	"
"	73,095	75,780	Soucy	"	"
"	75,780	76,900	Saint-Clément	"	"
"	76,900	78,575	Sens	"	"
"	78,575	79,414	Saligny	"	"
"	79,414	80,600	Sens	"	"
"	80,600	82,450	Malay-le-Grand	"	"
"	82,450	84,680	Malay-le-Petit	"	"
"	84,680	85,481	Malay-le-Grand	"	"
"	85,481	88,900	Noé	"	"
"	88,900	89,458	Theil-sur-Vanne	"	"
"	89,458	93,595	Vaumort	"	"
"	93,595	95,270	Cerisiers	"	"
"	95,270	95,618	Dixmont	"	"
"	95,618	98,300	Villechétive	"	"
"	98,300	100,110	Bussy-en-Othe	"	"
"	100,110	100,300	Villechétive	"	"
"	100,300	100,980	Bussy-en-Othe	"	"
"	100,980	101,190	Bellechaume	"	"
"	101,190	101,580	Arces-Dilo	"	"
"	101,580	102,400	Bellechaume	"	"
"	102,400	103,050	Arces-Dilo	"	"
"	103,050	108,750	Bellechaume	"	"
	bande des 300 m		Mercy	"	<i>à définir</i>
"	108,750	113,820	Brienon-sur-Armançon (Bligny-en-Othe)	"	"
"	113,820	115,868	Saint-Florentin	"	"
"	115,868	120,395	Vergigny (Rebourseaux)	"	"
"	120,395	124,300	Ligny-le-Châtel	"	"
"	124,300	125,500	Jaulges	"	"
"	125,500	127,200	Villiers-Vineux	"	"
"	127,200	127,575	Méré	"	"
"	127,575	127,705	Villiers-Vineux	"	"
"	127,705	130,800	Carisey	"	"
"	130,800	134,195	Dyé	"	"
"	134,195	136,525	Vézannes	"	"
"	136,525	138,949	Tissey	"	"
"	138,949	140,251	Tonnerre	"	"
"	140,251	141,025	Serrigny	"	"
"	141,025	147,510	Tonnerre	"	"
"	147,510	153,825	Sambourg	"	"
	bande des 300 m		Pacy-sur-Armançon	"	<i>à définir</i>
	bande des 300 m		Vireaux	"	<i>à définir</i>
"	153,825	153,952	Moulins-en-Tonnerrois	"	"
"	153,952	154,850	Argenteuil-sur-Armançon	"	"
"	154,850	158,965	Moulins-en-Tonnerrois	"	"
"	158,965	160,975	Pasilly	"	"

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit
	origine (du km)	extrémité (au km)			
TGV "Paris-Sud-Est" n° 752 000	160,975	161,270	Sarry	1	300 m
"	161,270	161,500	Pasilly	"	"
"	161,500	166,343	Sarry	"	"
"	166,343	171,200	Châtel-Gérard	"	"
"	171,200	172,990	Mameaux	"	"
"	172,990	176,350	Santigny	"	"
"	176,350	179,020	Pisy	"	"
"	179,020	181,576	Vignes	"	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0033

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Autoroute A 5

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de l'**autoroute A 5**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de l'**autoroute A 5** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les seize (16) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Bagneaux, La Chapelle-sur-Oreuse, Les Clérimois, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Foissy-sur-Vanne, Fontaine-la-Gaillarde, Gisy-les-Nobles, Lailly, Michery, Molinons, Serbonnes, Soucy, Villeneuve-l'Archevêque, Vinneuf et Voisines.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement de Sens
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (PR)	extrémité (PR)				
Autoroute A 5	47.000	64.000	Vinneuf	2	250 m	Ouvert
	"	"	Courlon-sur-Yonne	"	"	"
	"	"	Serbonnes	"	"	"
	"	"	Michery	"	"	"
	"	"	Gisy-les-Nobles	"	"	"
	"	"	La Chapelle-sur-Orseuse	"	"	"
	64.000	69.400	"	"	"	"
	"	bande des 250 m	Cuy	"	à définir	"
	69.400	"	Soucy	"	"	"
	"	71.600	"	"	"	"
	71.600	"	Voisines	"	"	"
	"	88.000	"	"	"	"
	"	"	Fontaine-la-Gaillarde	"	"	"
	"	"	Les Clérimols	"	"	"
	"	"	Foissy-sur-Vanne	"	"	"
	"	"	Lailly	"	"	"
	"	"	Molinons	"	"	"
	"	"	Villeneuve-l'Archevêque	"	"	"
	"	"	Bagneaux	"	"	"

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ASP 87

E 692750

N 61000



E 693250

E 693500

N 61000

Commune de BAGNEAUX

Commune de BAGNEAUX

N 60750

N 60750

N 60500

E 69750

E 693000

E 693250

E 693500

N 60500

(01-PIQUEMAILS) D:\AUTOGPASI\Topographie\45\0833-0830
Plan issu de l'intérieur CATINAI - Service Voirie

A5Pr 86

N 61250

N 60750

NEVEQUE

Commune de BAGNEAUX

Commune de BAGNEAUX

Commune de BAGNEAUX

N 60750

(01-PIQUETAGE) piquetage de l'ALTOGRAPHY (piquetage de l'ALTOGRAPHY)
Plan issu de l'Institut CATNAT - Service Public

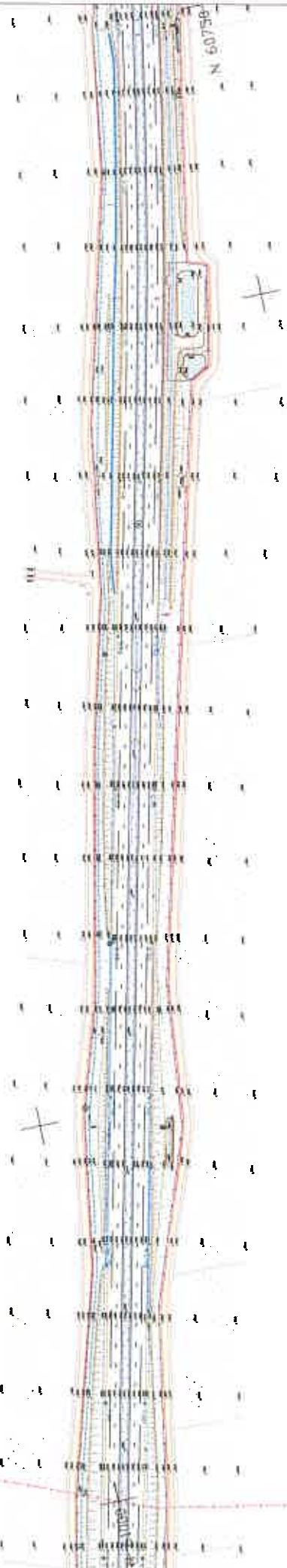
N 60269

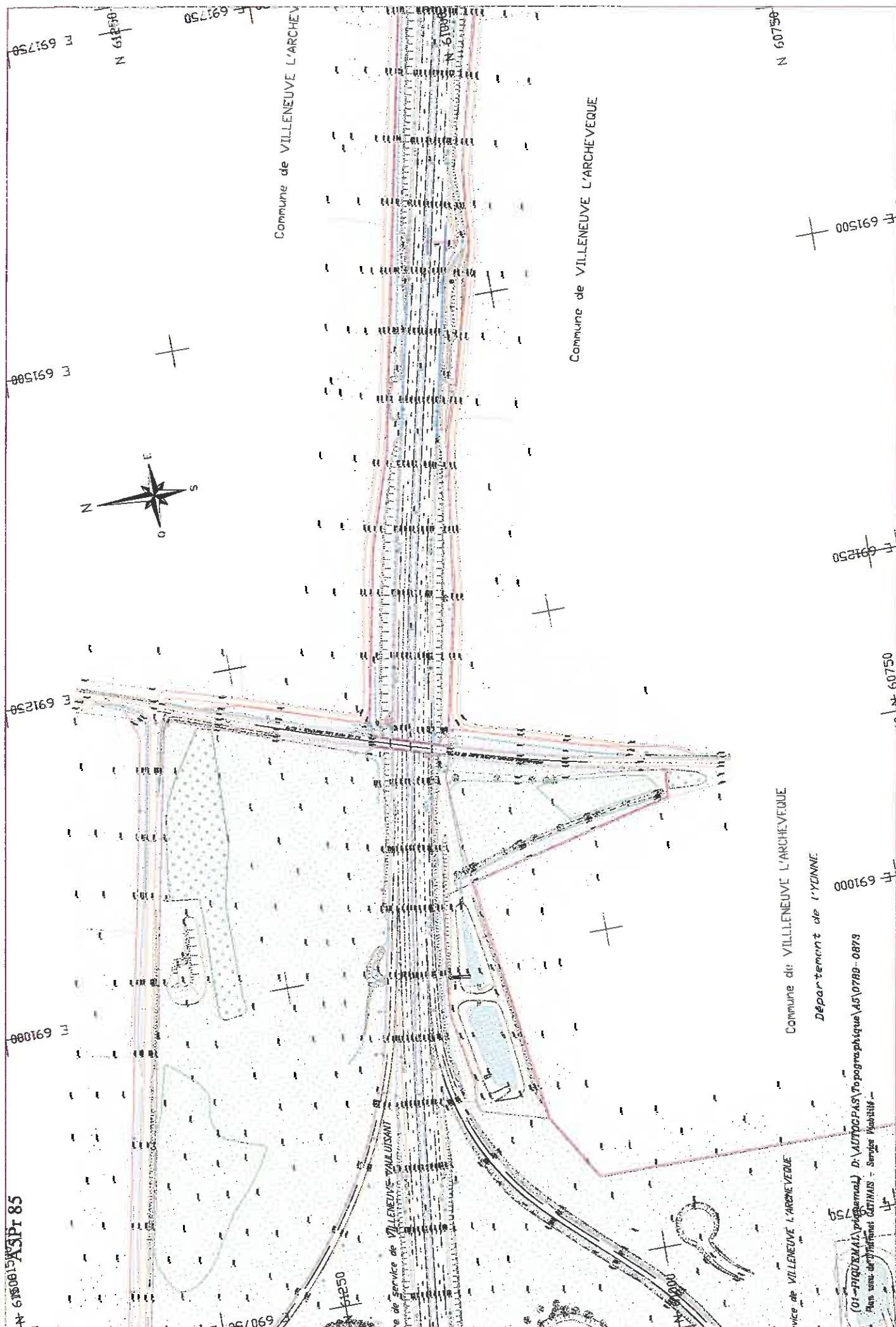
N 60269

N 60269

N 60500

N 60500





AL-61500

65719-65750

Commune de MOLINONS

(01...PIQUEMAD.piguemad) D:\AUTOGPAS\Topographique\A5\0789-0879

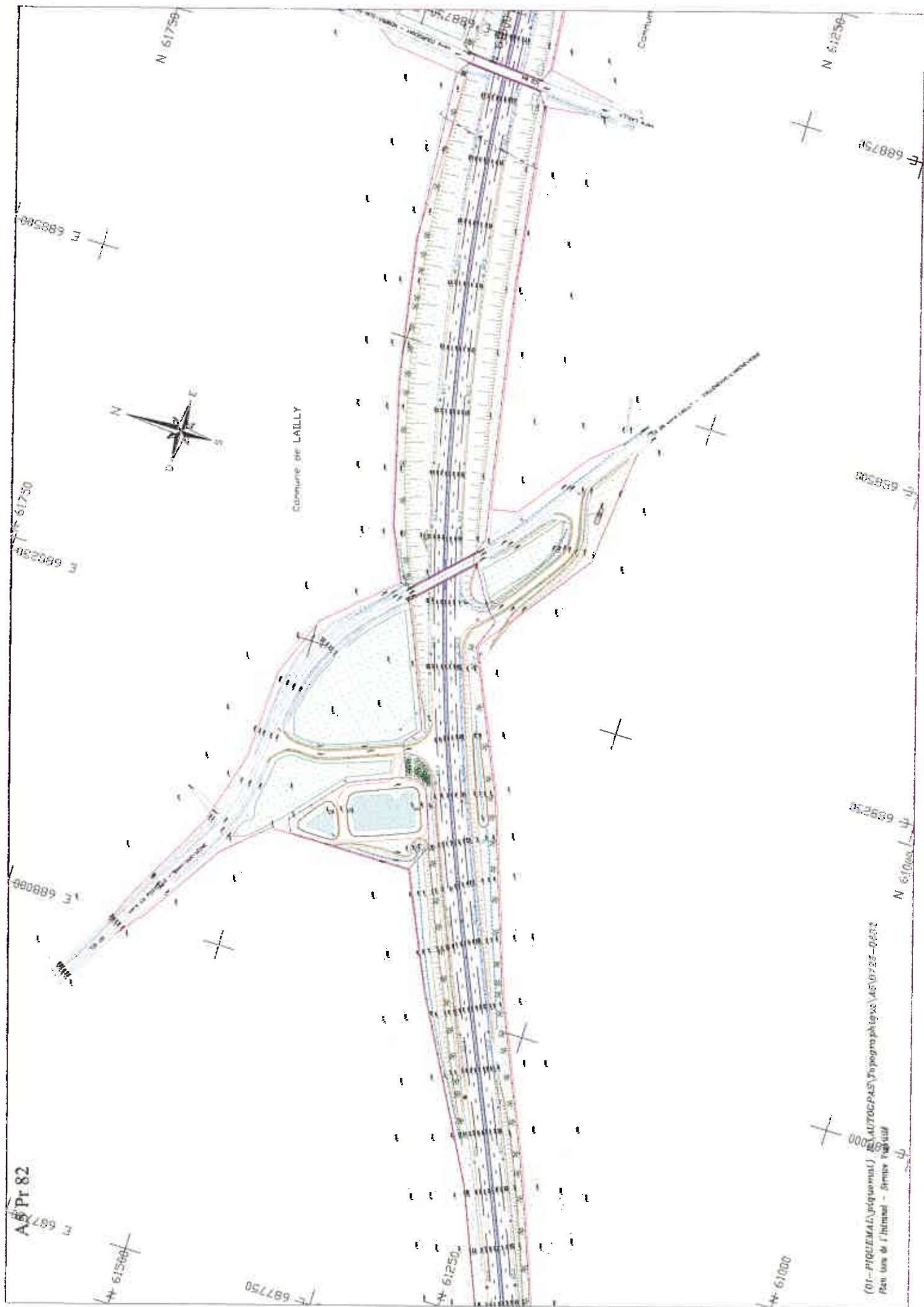
Plan issu de l'Inventaire CAPINAIS - Service Virobiologie

0000

A5 Pt 83



(01 - Fichier MAZ) D:\AUTOCAD\Topographie\A5 0789 - 0083
Plan topo du réseau GNT/MS - Sense Nord



A5 Pr 81

N 61250

Commune de LAILLY

Commune de LAILLY

N 61000

N 60750

(01 - PIQUEMAL (piquetage)) P 1/25000
Plan de la commune de Lailly - Service Municipal



N 687250
N 687500
N 687500

Commune de LAILLY

N 61000

N 687500
N 687500

N 60750

A5 Pr 80

N 61250

E 686000



E 686250

E 686500

E 686750

N 61250

Département de l'Yonne

Commune de FOISSY-SUR-VANNE

Commune de FOISSY-SUR-VANNE

N 61000

N 60750

000

(01-PIQUEMAIL\projet\maia) P:\AUTOGRAFAS\Topographie\A5\0726-08\2
Plan tiré de l'Inventaire - Service Vialité

E 686250

E 686500

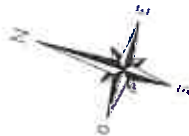
E 686750

N 60750

AS Pr 79

N 60750

E 685500



Commune des CLERINQIS

Commune de FOISSY-SUR-VANNE

Bois de Volange

Commune de FOISSY-SUR-VANNE

Commune des CLERINQIS

N 60750

N 60750

(D:\PIQUEMAL\pique\mal) D:\AUTOGPAS\Topographie\pique\AS\0750-0802
Plan issu de l'Inventaire - Service Habitat

A5 Pr 78

E 684000

N 60750



E 684250



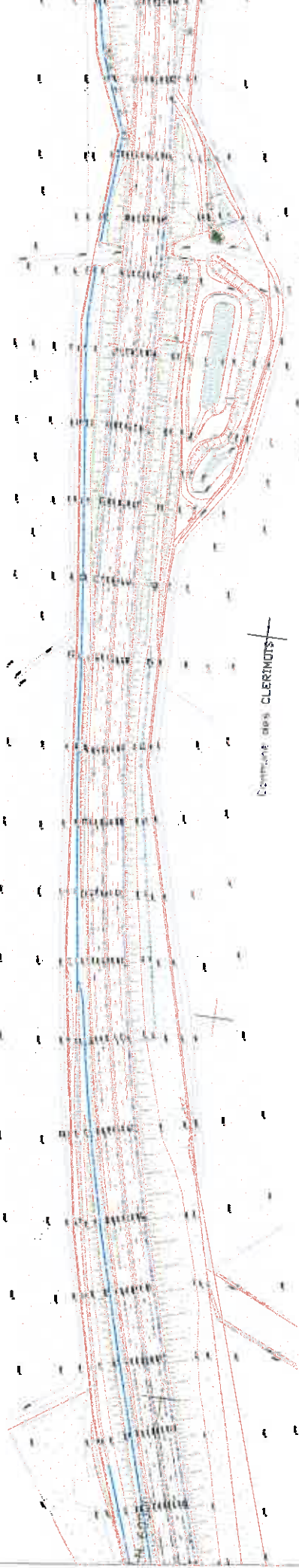
E 684500



E 684750

N 60750

N 60500



Commune des CLERINOTS



N 60250



E 684250

E 684500

E 684750

N 60250

(01- Piquismar, piquismar) D. AUTOGRAF, Topographie, A5, 0125-0002
Plan issu de l'Inventaire - Service National

A5 Pr 77



E 683096
N 60500
E 683257
N 60750
E 683598
N 60750
E 683750
N 60750

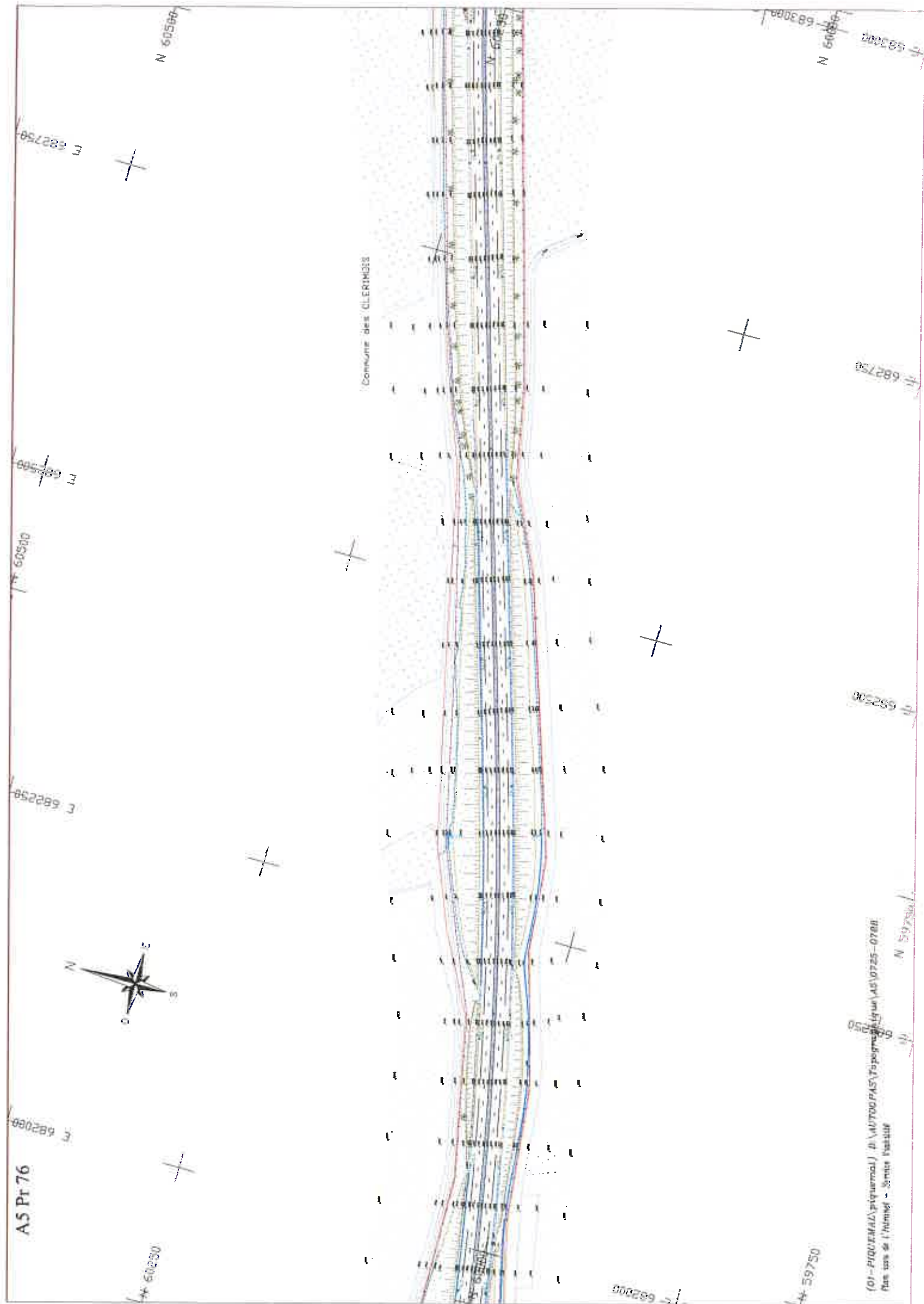
Commune des CLERIMDIS

Commune des CLERIMDIS

N 60250

001-PIQUEMAIL(piquemal) D:\AUTOCAD\Topographie\A5\005-0788
Plan issu de l'Inventaire - Service Vaucluse

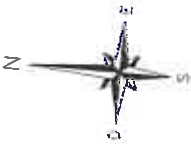
E 683500
N 60000
E 683750
N 60250



(01 - PIQUEMAL piquemal) D:\AUTOCAD\FAS\Tous projets\PIQUEMAL\AS\0725-0728
Plan 1235 de l'Annexe - Service l'habitat

ASPr 75

N 60250



N 60250

N 60250

N 60250

N 60080

Commune de VOISINES

Commune de VOISINES

Commune de VOISINES

Département de L'YONNE

Commune des CLERMUS

Commune des CLERMUS

Commune de FONTAINE-A-GAILLARD

N 59750

60080
3001 - Piquemal (piquemal) de l'Yonne
Plan de l'Yonne - Service l'Yonne

N 60250

N 60250

N 59750